



## ARRÊTE N° 2013 / 102

### Autorisant la réouverture du Canyon de Gourgas

Je soussigné Gérard MANFREDI Maire de la Commune de ROQUEBILLIERE (Alpes-Maritimes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté 2013/59 du 29/03/2013 interdisant la pratique du canyonisme au canyon de Gourgas à compter du 01/04/2013 compte tenu des conditions climatiques de l'hiver qui n'ont pas permis le contrôle des équipements de celui-ci pour garantir la sécurité des pratiquants ;
- Considérant que des contrôles de ce canyon ont pu être effectués les 22 mai et 30 juillet 2013 par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, et que suite à ceux-ci le vallon de Gourgas a reçu l'homologation de son équipement ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2013/59 du 29/03/2013 est abrogé.

**Article 2** : La pratique du canyonisme au canyon de Gourgas est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** : Les utilisateurs de cette structure seront informés de cette décision sur les lieux concernés.

**Article 4** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision évoquée.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Garde Champêtre de la Commune de Roquebillière, au Conseil Général des Alpes-Maritimes.

Fait à ROQUEBILLIERE, le 10/09/2013

Le Maire,

Gérard MANFREDI

